
Renvoi, sur la proposition de Philippeaux, au comité d'instruction publique qui présentera un projet d'établissement des fêtes civiques, jeux et exercices nationaux, , lors de la séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793)

Pierre-Nicholas Philippeaux

Citer ce document / Cite this document :

Philippeaux Pierre-Nicholas. Renvoi, sur la proposition de Philippeaux, au comité d'instruction publique qui présentera un projet d'établissement des fêtes civiques, jeux et exercices nationaux, , lors de la séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 707;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_39037_t1_0707_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_39037_t1_0707_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

et prénoms des enfants, du jour, du mois où ils auront été admis dans leurs écoles. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, prendre aucun de leurs élèves en pension, donner aucune leçon particulière, ni recevoir des citoyens aucune espèce de gratification, sous peine d'être destitués.

Art. 11.

« Ils seront payés par trimestre; et, à cet effet, ils sont tenus de produire à la municipalité, ou à la section, un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms et prénoms des enfants qui auront assisté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce relevé sera confronté avec le registre de la municipalité ou section. La confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.

Art. 12.

Ce mandat contiendra le nombre des enfants qui pendant chaque mois auront suivi l'école de l'instituteur ou de l'institutrice, et la somme qui leur sera due. Il sera signé du maire et de deux officiers municipaux ou de deux membres du conseil de la commune, ou par le président de la section, et par le secrétaire.

Art. 13.

« Les mandats seront visés par les directoires et payés à vue par les receveurs de district.

Art. 14.

« Les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société.

Art. 15.

« Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de 20 ans accomplis ne se seraient pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, seront privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen.

« Les pères, tuteurs ou curateurs qui auraient concouru à l'infraction de la présente loi, subiront la même peine.

« Elle sera prononcée par la police correctionnelle, sur la dénonciation qui lui en sera faite, dans le cas où l'inexécution ne serait pas fondée sur des motifs valables (1).

Sur la proposition d'un membre [PHILIPPEAUX (2)],

« La Convention nationale décrète que les décrets rendus sur l'organisation des écoles primaires et de l'enseignement public seront promulgués sans délai, pour que leur exécution

n'éprouve aucun retard, et que le comité d'instruction publique lui présentera, primedi prochain, un projet d'établissement des fêtes civiques, jeux et exercices nationaux (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Bouquier, organe du comité d'instruction publique, rappelle l'attention de l'assemblée sur les articles ajournés de son projet concernant les écoles du premier degré, et fait adopter les dispositions suivantes :

Les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui auront négligé de faire instruire leurs enfants ou pupilles, seront punis, pour la première fois, d'une amende égale au quart de leurs contributions, et pour la seconde fois suspendus de leurs droits de citoyen pendant 10 ans.

« Les instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction recevront, pour chaque enfant qui fréquentera leur école, savoir : les instituteurs, 20 livres et les institutrices 15 livres, quelle que soit la population de la Commune.

« Ils ne pourront ni prendre de pensionnaires, ni donner des leçons particulières hors de leurs écoles, ni recevoir de dons ou gratifications quelconques.

« Ceux des jeunes gens qui, à l'âge de vingt ans accomplis, n'auront pas appris une science, art ou métier utile à la société, seront privés pour dix ans du droit de citoyen. La même peine aura lieu contre les pères, tuteurs ou curateurs convaincus d'avoir contribué à cette infraction à la loi.

« Le décret sur l'organisation des écoles primaires sera envoyé de suite dans les départements, afin qu'elles puissent être bientôt mises en activité. »

Un membre du comité de Salut public [BARRIÈRE (3)], fait un rapport sur le 1^{er} bataillon de première réquisition de Paris (4). Les reproches de royalisme qui ont été faits à ce bataillon sont absolument faux; les seuls qui soient fondés sont ceux d'insubordination et de désobéissance aux ordres du général Duteaux et des administrateurs du district de Carentan, qui le requéraient de se rendre à Coutances. Le général fut insulté, menacé; on lui porta même le pistolet sous la gorge; on cria hautement qu'on se moquait des lois. Tout le bataillon n'est point coupable de ces délits, et la plus grande partie des individus qui les ont commis ont été entraînés par les incitations de quelques agitateurs qui sont parmi eux. Quatre ont été déjà dénoncés par le bataillon et sont détenus à Rennes; cepen-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 335.

(2) *Moniteur universel* n° 91 du 1^{er} nivôse an II samedi 21 décembre 1793, p. 367, col. 3. D'autre part, *Le Moniteur universel* n° 452 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 2) rend compte de la discussion sur l'instruction publique dans les termes suivants :

« La suite de la discussion sur l'organisation de l'instruction publique a été reprise et, après quelques débats, divers articles du plan de Bouquier ont été adoptés avec des amendements. Ils portent :
(Suit un résumé des articles décrétés que nous avons insérés ci-dessus d'après le procès-verbal.)

3. D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXX, séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793), p. 49, col. 2, la pétition de la section des Tuileries et des Champs-Élysées.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 329 à 335.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.